

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Télécommunications en Belgique

Queck, Robert

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1991

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Queck, R 1991, 'Télécommunications en Belgique: l'ancienne réglementation est morte, vive la nouvelle !', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, Numéro 1, p. 59-60.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

In a report on chatlines and message services - which resulted in an amendment to British Telecom's licence to provide its telecommunications system (see this Review 1990-3, p. 76 et sq.). The amendment provided that call-barring and itemised billing should be available to customers as soon as technically and economically feasible. This process has now started.

A customer who decides to have premium rate services barred can then change his/her mind without incurring a charge. The intention is that the call-barring service will be financed by a small levy (less than 1 pence per minute) imposed on premium rate service users.

Heather ROWE

Télécommunications en Belgique : l'ancienne réglementation est morte, vive la nouvelle !

1. Le vote de la réforme

Ce 7 mars dernier vient d'être définitivement adoptée par le Sénat belge une "loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques". (1). Après plusieurs années de préparation, le projet, déposé conjointement par le Vice-Premier ministre et Ministre des Communications, Monsieur Dehaene et par le Ministre des PTT, Monsieur Colla, avait déjà été voté par la Chambre des Représentants le 20 décembre 1990. La loi représente la fusion de deux projets de réforme menés d'abord parallèlement par le gouvernement : celle de certains organismes d'intérêt public et celle des télécommunications.

2. Champ d'application et structure de la réforme

La loi, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dépasse donc une "simple" réforme du régime des télécommunications et de l'opérateur public en ce domaine, à savoir la Règle des Télégraphes et des Téléphones (RTT).

2.1. La loi, en effet, crée d'abord une nouvelle catégorie d'entreprises publiques : les entreprises publiques autonomes (EPA). Dans cette catégorie juridique seront prioritairement classées quatre entreprises publiques du secteur des transports et communications

(c'est-à-dire Belgacom, successeur juridique de la RTT ; la Société Nationale des Chemins de fer Belges, SNCB ; la Poste, successeur juridique de la Règle des Postes et la Société Nationale des Voies Aériennes, SNVA, successeur juridique de la Règle des Voies Aériennes). De plus, pourront être classées dans cette catégorie d'autres entreprises publiques, pas encore désignées mais exerçant une activité industrielle ou commerciale.

2.2. Après avoir prévu la création et l'organisation du "moule commun" (2), EPA, dans une deuxième étape, la loi réforme les quatre entreprises publiques citées ci-dessus ainsi que leurs domaines d'activités.

2.3. Par conséquent, la nouvelle loi, qui comporte un total de 177 articles, se structure comme suit :

- titre I : les entreprises publiques autonomes ;
- titre II : réforme de la RTT ;
- titre III : les télécommunications ;
- titre IV : réforme de la Règle des Postes ;
- titre V : réforme de la SNCB ;
- et enfin titre VI : réforme de la RVA.

3. Lignes de force de la réforme

3.1. La réforme vise d'abord "l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités des entreprises publiques et ceci au moyen de leur responsabilisation" (3). Par conséquent, le statut d'EPA entraîne une autonomie de gestion et les EPA disposeront d'organes de gestion propres, alors que c'est par exemple le ministre des PTT qui gérait et représentait la RTT. Les EPA pourront plus facilement faire appel au marché des capitaux, pourront se transformer en sociétés anonymes de droit public (dans lesquelles la participation en capital des autorités publiques doit excéder 50 %), pourront mettre en oeuvre diverses possibilités de coopération, telles la prise de participation ou la création de filiales ...

3.2. La volonté de réaliser une séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation constitue une deuxième ligne de force concernant plus spécifiquement les secteurs des postes et télécommunications. C'est ainsi que la fonction de réglementation sera assurée par le ministre compétent en la matière, aidé de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) qui doit encore être créée et qui disposera, en plus de sa fonction d'assistance, de compétences réglementaires propres. Par contre, la Poste et Belgacom n'auront qu'une fonction d'exploitation. Belgacom, par exemple, n'aura donc plus de compé-

tences réglementaires comme c'était le cas pour la RTT.

3.3. La réorganisation du secteur des télécommunications, qui vise un équilibre sain entre utilité publique, monopole et concurrence, est une troisième ligne directrice de la réforme.

Réorganisation d'abord en garantissant l'utilité publique : ainsi, les télécommunications publiques (Infrastructure publique, exploitation de services réservés (4) en faveur de fiers, cabines publiques sur le domaine public) qui circonscrivent les missions de service public en matière de télécommunications sont accordées en concession exclusive à Belgacom et c'est un contrat de gestion pluriannuel conclu entre Belgacom et le ministre compétent qui déterminera les règles et conditions spécifiques de l'exercice par Belgacom de ces missions de service public. Ce contrat de gestion est un élément clef de la réforme.

Réorganisation aussi en favorisant l'évolution maximale économique et technologique du secteur par une certaine libéralisation, une certaine ouverture du marché. C'est ainsi que d'autres exploitants que Belgacom pourront exploiter les services non réservés (c'est-à-dire tout autre service que les services réservés) et vendre ainsi que raccorder ... des terminaux.

3.4. Le souci de se conformer à la réglementation CEE traduit une quatrième ligne de force de la réforme, qui se retrouve par ailleurs dans les autres principes directeurs.

4. Analyse détaillée de la réforme

Dans un des prochains numéros du D.I.T., nous tenterons une analyse détaillée du système instauré par la loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Nous essayerons de répondre plus précisément à des questions concernant le cadre de la réforme ; le statut, la structure et l'organisation de Belgacom ; le rôle du contrat de gestion ; la réalité de la séparation des fonctions ; la représentation des utilisateurs et les moyens institutionnels et réglementaires pour assurer une concurrence loyale ; l'exploitation de télécommunications publiques ; la délimitation (et sa mise en service) entre infrastructure publique et réseaux privés, entre services réservés et non réservés ; le régime des terminaux ; la conformité de la loi belge à la réglementation européenne ...

Robert QUECK

CRID, Faculté de droit de Namur

(1) M.B., 27 mars 1991, p. 6155 à 6238.

(2) M. Gony, *contexte de la réforme des télécommunications en Belgique - historique et cadre juridique*, Colloque Belgacom organisé par le CRID et ICRI, Namur, 16 novembre 1990, p. 2.

(3) *Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*, Chambre des Représentants, session ordinaire 1990-1991, doc. parl., rapport, n° 1287/10-89/90, p. 3.

(4) *Sont réservés : les services de téléphonie, télex, mobilophonie, radiomessagerie, télégraphie, mise à disposition de liaisons fixes, commutation de données (jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard pour ce dernier).*

Cour de justice des Communautés européennes, 19 mars 1991, "Concurrence française dans les marchés de terminaux de télécommunications", République française et autres c. Commission des Communautés européennes

Décision

La Cour

1. Par enquête déposée au greffe de la Cour le 22 juillet 1988, la République française a, en vertu de l'article 173, premier alinéa, du traité CEE, demandé l'annulation des articles 2, 6, 7 et, pour autant que de besoin, de l'article 9 de la directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131, p. 73). La République italienne, le royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la République hellénique sont intervenus à la procédure au soutien des conclusions de la République française.

2. La directive 88/301 a été adoptée sur la base de l'article 90, paragraphe 3, du traité. Aux termes de l'article 2 de cette directive, les États membres qui octroient à des entreprises des droits spéciaux ou exclusifs d'importation, de commercialisation, de raccordement, de mise en service d'appareils terminaux de télécommunications et/ou d'entretien de tels appareils assurent leur abolition et communiquent à la Commission les mesures prises et les projets déposés à cet effet.